

DOCUMENT DE TRAVAIL

AVANT-PROJET DE LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

(26 mai 2004)

Avertissement: Le présent document de travail présente des propositions du ministère de l'écologie et du développement durable pour un projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Il ne s'agit pas du projet final. En particulier, Il sera complété par des valeurs chiffrées qui font actuellement l'objet d'une évaluation précise de leur impact.

SOMMAIRE..... Erreur! Signet non défini.

<u>Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques</u>	4
Article 1 : objet de la loi	4
<u>Titre I Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques</u>	4
<u>Chapitre1 Rivières, lacs et étangs</u>	4
Article 2 - Entretien et restauration du milieu aquatique.....	4
Article 3 - Barrages et continuité écologique	6
Article 4 - Gestion coordonnée des concessions hydroélectriques.....	6
Article 5 - Régime réservé.....	7
Article 6 - Réduction des éclusées des usines hydroélectriques sur certains cours d'eau.....	7
Article 7- Débit affecté	8
Article 8- Droit de pêche et subventions sur fonds publics	9
Article 9- Missions de VNF.....	10
Article 10- Gestion du DPF dans les DOM.....	10
<u>Chapitre 2 Gestion quantitative</u>	10
Article 11 - Comptage	10
Article 12 - Répartition des eaux et quotas.....	10
Article 13 - Dispositions applicables aux installations classées.....	11
Article 14 - Restauration du milieu aquatique après pollution.....	11
Article 15 - Pêche de repeuplement en lacs de montagne	11
Article 16 - Renforcement de la lutte contre le braconnage	11
Article 17 - Sanctions administratives, extension des pouvoirs des agents chargés du contrôle	12
Article 18 – Accès aux locaux et documents.....	14
Article 19 - Abrogations	14

DOCUMENT DE TRAVAIL

<u>Chapitre 3 Préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques</u>	14
<u>Article 20 - Plan d'action contre les pollutions diffuses</u>	15
<u>Article 21 - Traçabilité des ventes de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides</u>	15
<u>Article 22 - Contrôle des produits phytosanitaires</u>	16
<u>Article 23 - Bon fonctionnement des pulvérisateurs</u>	16
<u>Titre II Alimentation en eau potable et Assainissement</u>	17
<u>Chapitre 1 Assainissement</u>	17
<u>Article 24 - Assainissement</u>	17
<u>Article 25 – Fonds de garantie des boues d'épuration</u>	19
<u>Article 26 – Information de l'acquéreur</u>	20
<u>Chapitre 2 Services publics de l'eau et de l'assainissement</u>	20
<u>Article 27 - Autorisations de programme et crédits de paiement</u>	20
<u>Article 28 - Financement de l'assainissement non collectif</u>	20
<u>Article 29 - Compétences des communes et assainissement non collectif</u>	21
<u>Article 30 – Provisions et redevances d'occupation du domaine public</u>	21
<u>Article 31 - Règlement de service</u>	22
<u>Article 32 - Assainissement pluvial</u>	25
<u>Article 33 – Renvoi au CGCT</u>	25
<u>Article 34 – Avis de la commission consultative des services publics locaux</u>	26
<u>Article 35 - Renouvellements et grosses réparations</u>	26
<u>TITRE III Planification et gouvernance</u>	27
<u>Chapitre 1 Rôle des départements</u>	27
<u>Article 36 - SATESE</u>	27
<u>Article 37 – Suppression du FNDAE</u>	27
<u>Article 38 - Fonds départementaux</u>	27
<u>Chapitre 2 Aménagement et gestion des eaux et établissements publics territoriaux de bassin</u>	29
<u>Article 39 - SDAGE</u>	29
<u>Article 40 - SAGE – périmètre et délai d'élaboration</u>	29
<u>Article 41 - Commission locale de l'eau</u>	29
<u>Article 42 - SAGE – contenu et portée juridique</u>	30
<u>Article 43 - SAGE et EPTB</u>	31
<u>Article 44 - SAGE – procédure d'approbation</u>	32
<u>Article 45 - SAGE – modification et révision</u>	32
<u>Chapitre 3 Institutions de bassin</u>	33
<u>Article 46 - Institutions de bassin</u>	33
<u>Sous-section 1 : Missions et organisation</u>	33
<u>Sous-section 2 : Dispositions financières</u>	35
<u>Article 47 - Programme d'intervention 2007-2012</u>	36
<u>Article 48 - Comités de bassin outre-mer</u>	37
<u>Article 49 - Taxes et redevances</u>	37

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Section 1 : Dispositions générales »	38
« Section 2 : Redevances pour pollutions de l'eau »	38
« Section 3 : Redevances pour réseaux de collecte »	41
« Section 4 : Redevance pour pollutions diffuses »	41
1° Version « Taxe pour pollutions diffuses »	41
« Section 5 : Redevances pour prélèvements et consommation »	45
« Section 6: Redevance « obstacle »	47
« Section 7 : Redevances pour la protection et la gestion du milieu aquatique »	48
« Section 8 : Dispositions communes »	49
Chapitre 4 Comité national de l'eau et agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	51
Article 50 - Comité national de l'eau	51
Article 51 - Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques	51
« Sous-section I : Missions et organisation »	52
« Sous-section 2 : Dispositions financières »	53
Chapitre 5 Organisation de la pêche	54
Article 52 - Protection du patrimoine piscicole	54
Article 53 - Pêche amateur aux engins et aux filets	54
Article 54 - Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique	54
Article 55 - Organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce	55
Article 56 – Droit de pêche sur le domaine public fluvial	56
Article 57 – Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique	56
Article 58 - Partie civile (pêche en eau douce)	57
TITRE IV Dispositions transitoires	57
Article 59 – Adaptation du code de l'environnement (ANEMA et institutions de bassin)	57
Article 60 - Adaptation du code de l'environnement (APPMA et FDAPPMA)	57
Article 61 – Entrée en vigueur	58
Projet d'ordonnance relative à la simplification en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique prise en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, adopté en Conseil des Ministres du 17 mars 2004 (PLH2)	59
Article O 1 - Déconcentration zone de répartition des eaux	59
Article O 2 - Opposition à déclaration	59
Article O 3 - Conditions des anciennes autorisations loi pêche et regroupement de procédures	60
Article O 4 - Transmission des procès-verbaux	60
Article O 5 - Piscicultures	60
Article O 6 - Transaction pénale	61
Article O 7 - Connaissance de l'existence des ouvrages anciens	61
Article O 8 - Harmonisation de la transmission des procès-verbaux (loi pêche)	62
Article O 9 - Abrogations	62

DOCUMENT DE TRAVAIL

Avant-projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 1 : objet de la loi

La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques en vue d'atteindre les objectifs fixés par les directives européennes, dans le respect des dispositions de la charte de l'environnement.

Titre I

Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 1

Rivières, lacs et étangs

Article 2 - Entretien et restauration du milieu aquatique

A.- Au premier et au deuxième alinéas de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après le mot « installations » sont insérés les mots « opérations groupées d'entretien régulier des milieux aquatiques »

B.- Le chapitre V du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Au troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots « l'entretien conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 ».

II.- L'article L. 215-4 est ainsi modifié:

1° Au Ier alinéa, les mots « mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux » sont supprimés ;

2° Le 2^{ème} alinéa du même article est abrogé.

III- L'article L.215-5 est abrogé.

IV.- La section 3 de ce même chapitre est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé: « Entretien et restauration des milieux aquatiques ».

2° Les sous-sections 1, 2 et 3 ainsi que les articles L.215-15 à L.215-18, L.215-20 à L.215-24 de cette même section sont abrogés.

3° L'article L. 215-14 est ainsi rédigé :

« Art.L.215-14.- I.- Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier. Cet entretien régulier peut donner lieu à l'enlèvement des atterrissements, embâcles et débris, flottants ou non, à l'égavage ou au recépage de la végétation rivulaire y compris arborée. L'objectif de cet entretien est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,

DOCUMENT DE TRAVAIL

de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer au respect du bon état ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionné au IV de l'article L. 212-1.

« II.- Cet entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux pour autant qu'ils permettent d'atteindre le présent objectif. L'autorité administrative adapte les anciens règlements et usages locaux pour les mettre en conformité avec les textes en vigueur et en abroge les dispositions devenues sans objet. A compter du 1^{er} janvier 2010, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été modifiés cessent d'être en vigueur. ».

« III.- Le curage correspond à toute opération dans un plan d'eau, un canal ou dans un cours d'eau et son espace de mobilité impliquant la manipulation de matériaux, y compris d'origine végétale. Les opérations de curage doivent principalement avoir pour objectifs :

1°- de résoudre, dans le cadre d'opérations groupées d'entretien régulier, un problème de transport naturel des sédiments pouvant remettre en cause un ou plusieurs usages, empêcher le libre écoulement des eaux ou nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

2°- de lutter contre l'eutrophisation ;

3°- d'aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer un ouvrage ou de faire un aménagement.

4° Il est rétabli un article L.215-15 ainsi rédigé :

« *Art L.215-15.-* Les opérations groupées d'entretien régulier des milieux aquatiques mentionnées à l'article L.214-3 doivent être réalisées à l'échelle d'une unité hydrologique cohérente et peuvent comporter les actions définies au I et III de l'article L.215-14. Lorsque l'entretien régulier n'a pas été effectué, ces opérations peuvent inclure une première phase de restauration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. ».

5° Il est rétabli un article L. 215-16 ainsi rédigé :

« *Art.L.215-16.-* Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 215-14, la commune peut y pourvoir d'office en cas de risques pour la sécurité publique, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

C - L'article 130 du code minier est ainsi modifié :

1° Au 2^{ème} alinéa, les mots «les opérations de dragage des cours d'eau et » sont supprimés.

2° Le 3^{ème} alinéa est supprimé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

D. - Au 3° de l'article L. 151-36 du code rural, les mots «Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation» sont remplacés par les mots : «Entretien des canaux d'irrigation ».

E.- Le 2° de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi rédigé :

«2° D'entretien des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation.»

Article 3 - Barrages et continuité écologique

Au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, est créée une section 5 intitulée «obligations relatives aux ouvrages » comportant un article L. 214-17 ainsi rédigé :

«*Art.L.214-17-* I.- « Pour le classement de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux, le préfet coordonnateur de bassin établit après avis des conseils généraux concernés :

« 1° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, afin de conserver des zones propices à la revitalisation et à la colonisation des cours d'eau et de maintenir le très bon état. Pour les ouvrages existants, régulièrement installés à la date de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que les mesures proposées permettent l'amélioration de l'état du milieu aquatique.

« 2° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le préfet coordonnateur de bassin.

« II.- 1° Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 antérieurement au 1er janvier 2004 vaut classement au titre du 1° du I du présent article. Ce classement peut être révisé dans les mêmes conditions.

« 2° Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement antérieurement au 1er janvier 2004 vaut classement au titre du 2° du I du présent article.

Article 4 - Gestion coordonnée des concessions hydroélectriques

Le I de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Toutefois, lorsqu'en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, la concession fait partie d'un bassin ou d'un sous-bassin identifié comme nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la date d'échéance de la nouvelle concession ne peut être postérieure à la date d'échéance de la nouvelle concession arrivant à terme sur ce bassin ou sous-bassin. A l'expiration de la dernière concession sur le bassin ou sous-bassin concerné, les concessions existantes sont intégrées dans une nouvelle concession globale dite de bassin ou de sous-bassin. »

Article 5 - Régime réservé

I. - L'article L. 432-5 du code de l'environnement devient l'article L. 214-18 du même code.

II. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième alinéas de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde et pour ceux soumis à des étiages sévères, le débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Ce débit minimal peut être fixé à une valeur supérieure pendant une partie de l'année, en fonction des besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces qui peuplent le cours d'eau.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les critères et la procédure de désignation des cours d'eau entrant dans ces catégories ainsi que les conditions d'application de ces dispositions aux ouvrages existants.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents.

« Les dispositions visées aux alinéas précédents sont étendues à l'ensemble des ouvrages existants à compter du 22 décembre 2009. Toutefois, elles s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou des autorisations de ces ouvrages. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 214-18 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parties internationales des cours d'eau partagés, notamment pour le Rhin et le Rhône. »

Article 6 - Réduction des éclusées des usines hydroélectriques sur certains cours d'eau

I - Le II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, est ainsi modifié :

1° Le 4° devient le 5°.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2° Il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° A compter du 1^{er} janvier 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 et pour lesquels la liste des espèces migratrices publiée en application de ce même article mentionne des espèces amphialines, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation de ces espèces ».

II -L'article L. 215-10- du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° A compter du 1^{er} janvier 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre 2° du I de l'article L. 214-17 et pour lesquels la liste des espèces migratrices publiée en application de ce même article mentionne des espèces amphialines, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation de ces espèces »

2° Au II, après les mots «aux entreprises » sont rajoutés les mots «concédées ou » et après les mots «en application » sont rajoutés les mots « du titre II et »

Article 7- Débit affecté

L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque les travaux d'aménagement hydraulique ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

«Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. » ;

2° Le III devient le IV ;

3° Il est rétabli un III ainsi rédigé :

«III. - En ce qui concerne les aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée dont la gestion peut permettre la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, un acte déclaratif d'utilité publique pris en application du II peut affecter à certains usages tout ou partie du débit artificiel délivré par l'aménagement, sur une section du cours d'eau et pour une durée

DOCUMENT DE TRAVAIL

déterminée, dans la mesure où cette affectation est compatible avec la destination de l'aménagement et l'équilibre financier du contrat de concession.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. L'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« 1° Le débit affecté au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, déterminé compte tenu des ressources disponibles et des usages auxquels il est destiné aux différentes époques de l'année ;

« 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

« 3° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit les dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

« 5° Les modifications à apporter, le cas échéant, au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« Lorsque les conditions de délivrance du débit affecté portent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage, la délivrance du débit affecté est subordonnée au versement par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique d'une indemnité compensant la perte économique subie par le gestionnaire de l'ouvrage pour la durée du titre restant à courir. Toutefois, cette indemnité est subordonnée au respect par le gestionnaire de l'ouvrage du débit réservé conforme aux dispositions de l'article L. 214-18, l'indemnisation étant due pour les seuls volumes artificiels excédant cette norme. A défaut d'accord entre les parties, il est statué par la juridiction administrative compétente.

« Une convention approuvée par le préfet entre le gestionnaire de l'ouvrage et le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique règle les modalités de gestion administrative et financière du débit affecté.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté, notamment à des sociétés d'économie mixte. Le concessionnaire est fondé à percevoir les contributions prévues au 4° du présent III. ».

Article 8- Droit de pêche et subventions sur fonds publics

L'article L. 435-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L.435-5.-Lorsque l'entretien d'un cours d'eau est financé totalement ou partiellement par des fonds publics, le droit de pêche, sur les parcelles riveraines, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations de pêche et de

DOCUMENT DE TRAVAIL

protection du milieu aquatique. Cette disposition ne s'applique ni aux cours attenantes aux habitations, ni aux jardins. Elle ne s'applique pas aux eaux du domaine public définies aux articles 1^{er} et 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9- Missions de VNF

Au V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, après le mot «Etat », sont ajoutés les mots « ainsi que de l'Etablissement public Voies navigables de France, sur le domaine qui lui a été confié. ».

Article 10- Gestion du DPF dans les DOM

I. - Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 90 du code du domaine de l'Etat sont supprimés.

II. - Après le huitième alinéa de l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - Les cours d'eau et lacs naturels non déclassés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; ».

Chapitre 2 Gestion quantitative

Article 11 - Comptage

Après la première phrase de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. ».

Article 12 - Répartition des eaux et quotas

Le 2° du II de l'article L. 211-2 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent, une association syndicale de propriétaires peut être créée afin de gérer la répartition d'un volume d'eau destiné à l'irrigation. Dans ce cas, l'association syndicale de propriétaires sollicite l'autorisation de prélèvement pour l'ensemble de ses adhérents. Si l'autorisation est accordée, elle entraîne l'abrogation des autorisations existantes.

« Dans les zones de répartition des eaux, en l'absence de création d'une association syndicale, l'autorité administrative, compte tenu des usages de l'eau, de la disponibilité de la ressource et des nécessités de préservation des écosystèmes aquatiques, fixe les volumes autorisés pour

DOCUMENT DE TRAVAIL

chaque prélèvement, qu'il s'agisse des demandes nouvelles ou des déclarations et des autorisations existantes.»

Article 13 - Dispositions applicables aux installations classées

A l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les mots : «dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 » sont remplacés par les mots : « dispositions de l'article L. 211-1, du I et du 1° du II de l'article L. 211-3, des articles L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-5-1, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, L.217-1 à L.217-34 ».

Article 14 - Restauration du milieu aquatique après pollution

I.- A l'article L. 432-4 du code de l'environnement, les mots « et L. 432-3 » sont supprimés.

II.- Il est ajouté un alinéa au même article ainsi rédigé : « Le tribunal peut imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique et ordonner des mesures compensatoires. »

Article 15 - Pêche de repeuplement en lacs de montagne

L'article L. 436-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«*Art. L.436-9.-* L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport et la vente du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement. Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou de sauvetage ou d'inventaire ou de connaissance ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente. »

Article 16 - Renforcement de la lutte contre le braconnage

La section V du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I- L'article L. 436-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les mots « sous réserve des dispositions de l'article L.436-15 » sont supprimés ;

2° Après le 2^{ème} alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui vendent les poissons figurant dans la liste prévue au 2° de l'article L. 432-10 doivent pouvoir justifier de leur origine. Le fait de ne pas pouvoir justifier de l'origine du poisson est puni des mêmes peines. »

II Les articles L.436-15 et L.436-16 sont abrogés.

DOCUMENT DE TRAVAIL

III- Il est rétabli un article L.436-15 ainsi rédigé :

« Art. L.436-15.- Sera puni d'une amende de 22 500 euros, quiconque aura en infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour son application :

1°- Pêché la civelle, alevin d'anguille, le saumon ou l'esturgeon avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

2°- Fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit pour la pêche de la civelle, du saumon ou de l'esturgeon ;

3°- Pêché la civelle, le saumon ou l'esturgeon dans une zone ou une période où leur pêche est interdite. »

Article 17 - Sanctions administratives, extension des pouvoirs des agents chargés du contrôle

La section 1 du chapitre VI de du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - L'article L. 216-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-1.* - I. - Sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-7 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17 et L. 214-18 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant ou à défaut le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires.

« II. - Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, par décision motivée :

« 1° Soit faire procéder d'office, au lieu et place de l'exploitant ou à défaut du propriétaire défaillant, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

« 2° Soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux qu'il doit réaliser avant une date déterminée. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine avec un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. La somme consignée sera restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux avant la date prévue. A défaut de réalisation des travaux avant cette date, la somme consignée sera définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux au lieu et place de l'intéressé ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 3° Soit suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les articles L. 216-1-1 et L. 216-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 216-1-1.* - Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou à défaut le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, selon les cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, soit édicter des mesures conservatoires, soit suspendre le fonctionnement des installations, ouvrages, travaux ou activités ou, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, ordonner leur arrêt, jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée ou si l'autorisation a été annulée par le juge administratif, l'autorité administrative compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression des installations, ouvrages, travaux ou activités. Si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 216-1.

« L'autorité administrative compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, travaux ou activités maintenus en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 214-3, de l'article L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

« *Art. L. 216-1-2.* - Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont mis à l'arrêt définitif à l'initiative de l'exploitant ou à défaut du propriétaire ou à l'initiative de l'autorité administrative, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, remet le site dans un état prévenant tout danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1. L'autorité compétente peut à tout moment imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la remise en état, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier. L'exploitant des installations, ouvrages, travaux, activités ou opérations, ou à défaut le propriétaire, informe l'autorité compétente de la cessation définitive de l'exploitation et des conditions de remise en état du site afin de prévenir tout danger ou inconvénient pour la gestion équilibrée de la ressource en eau au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1. »

III. - A l'article L. 216-2, les mots : « de l'article L. 216-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 216-1, L. 216-1-1 et L. 216-1-2 ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 18 – Accès aux locaux et documents

I. – Au premier alinéa de l'article L. 216-5 du code de l'environnement, après la référence : « L. 214-13, », il est inséré la référence : « L. 214-17 et L. 214-18, ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 216-4 du même code est ainsi rédigé :

« En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 216-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Ils peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer les documents mentionnés ci-dessus. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours. »

III. – L' article L.216-7 du même code est ainsi modifié :

1° La référence « I » est insérée avant le premier alinéa ;

2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« II. - Le fait de ne pas respecter les dispositions des articles L. 214-17 et L. 214-18 est puni de 12 000 euros d'amende,

IV. – A l'article L.216-9, après la référence « L.216-6 », est insérée la référence « II de l'article L.216-7 ».

Article 19 - Abrogations

I. - A l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la référence "par les articles 410 et 411 du code rural" est remplacée par la référence "par les articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement".

II. - Les articles L. 432-5 à L. 432-8, L. 432-11, L. 433-1, L. 436-2, du code de l'environnement sont abrogés.

III. – A l'article L.437-20, la référence « L.438-2 » est supprimée.

IV. - Les articles L. 236-3 et L. 263-6 du code rural en vigueur le 1er août 2000 ainsi que l'article L.436-3 du code de l'environnement sont abrogés à la date du 1er janvier 2007.

V. - Le 5^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 est supprimé.

Chapitre 3 Préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 20 - Plan d'action contre les pollutions diffuses

I. - Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Délimiter, de sa propre initiative ou après qu'elles ont été identifiées en application de l'article L. 212-5 les zones dites « aires d'alimentation des captages d'eau potable » qui présentent une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable des populations et les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » ;

«5° Etablir, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains ainsi que les représentants des associations de protection de l'environnement un programme d'actions visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource en eau de manière à atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles ou souterraines prévus à l'article L 212-1.

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir, les moyens prévus pour favoriser leur généralisation et les modalités selon lesquelles ces pratiques sont rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus ».

II. - Le 1^{er} alinéa de l'article L. 114-1 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées:

« Il peut également délimiter des zones dites « zones d'érosion diffuse » lorsque l'érosion des sols est de nature à compromettre le respect du bon état ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'ensemble de ces zones peut être identifié en application de l'article L. 212-5 du même code ou de sa propre initiative. »

Article 21 - Traçabilité des ventes de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques et les biocides

I L'article L. 254-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La vente ou la distribution à titre gratuit de ces produits fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative des quantités de substances actives qu'ils contiennent. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions dans lesquelles le secret industriel et commercial peut être opposé à la publication des données ainsi recueillies.».

II L'article L. 522-8 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV - La vente ou la distribution à titre gratuit de ces produits fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative des quantités de substances actives qu'ils contiennent. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions dans lesquelles le secret industriel et commercial peut être opposé à la publication des données ainsi recueillies ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 22 - Contrôle des produits phytosanitaires

I- Le I de l'article L. 253-14 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont habilités à constater ces infractions les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement ».

II- L'article L. 254-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont habilités à constater ces infractions les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement ».

Article 23 - Bon fonctionnement des pulvérisateurs

Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI intitulé : « Règles liées aux pratiques agricoles », comprenant cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 256-1.* – Les pulvérisateurs prévus pour l'application des produits antiparasitaires définis aux alinéas 1 à 6 du I de l'article 235-1 du code rural mis sur le marché pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2008 doivent répondre aux normes en vigueur définissant les prescriptions pour la conception des pulvérisateurs dans le but de réduire les risques de contamination de l'environnement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixe la liste des matériels concernés »

« *Art. L. 256-2.* - Le contrôle des pulvérisateurs mentionnés à l'article L.256-1 est à la charge du vendeur du matériel. Il est effectué par des organismes agréés répondant aux normes en vigueur.

« Sont dispensés de ce contrôle les appareils ayant subi un contrôle obligatoire de même nature dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquels le vendeur peut fournir un justificatif en cours de validité. »

« *Art. L.256-3* Sont soumis à un contrôle périodique obligatoire, à compter du 1er janvier 2008, les pulvérisateurs prévus pour l'application des produits antiparasitaires définis aux alinéas 1 à 6 du I de l'article 235-1 du code rural. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixe la liste des matériels concernés.

« Sont dispensés de ce contrôle les appareils ayant subi un contrôle obligatoire de même nature dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquels le propriétaire peut fournir un justificatif en cours de validité.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Art. L. 256-4. - Les contrôles sont à la charge du propriétaire du matériel. Ils sont effectués par des organismes de contrôles agréés répondant aux normes en vigueur.

« Art. L. 256-5. - Les agents mentionnés à l'article L. 251-18 sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 256-1 à L. 256-4 et aux textes pris pour leur application.

« Les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 256-1 et L.256-3 du présent code et aux textes pris pour son application.

« Ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.

« Art. L. 256-6. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros ou de l'une ou l'autre de ces deux peines :

« - le fait d'exercer des activités de contrôle sans justifier de la détention de l'agrément définie à l'article L. 256-2 et L.256-4 ;

« - le fait d'exercer des activités de contrôle sans satisfaire aux exigences de l'agrément définies à l'article L. 256-7.

« Est puni d'une amende de 5 000 euros le fait d'utiliser un matériel sans pouvoir justifier du contrôle défini à l'article L. 256-1 et L.256-4.

« Art. L. 256-7. - Les modalités d'application des articles L. 256-1 à L. 256-4 et notamment les modalités de mise en place des contrôles, les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Titre II Alimentation en eau potable et Assainissement

Chapitre 1 Assainissement

Article 24 - Assainissement

Au chapitre Ier du Titre III du Livre III de la première partie du code de la santé publique :

I.- A la suite du premier alinéa de l'article L. 1331-1, est inséré l'alinéa suivant :

« La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles aux égouts. ».

II. – A l'article L. 1331-4, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. ».

III. – L'article L. 1331-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-10.* - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par l'autorité exécutive de la collectivité assurant la collecte à l'endroit du déversement.

« L'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis de l'autorité exécutive des collectivités intervenant en aval dans la collecte et le transport des eaux collectées, ainsi que dans l'épuration et l'élimination des boues. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, sa durée, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions de surveillance de ces caractéristiques.

« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement entraînées par la réception de ces eaux.

« Cette participation s'ajoute à la perception de la redevance prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales et des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du présent code. »

IV. – L'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-11* Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

« 2° pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 3° pour assurer l'entretien des mêmes installations si la commune a décidé sa prise en charge par le service ;

« 4° pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autre que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 4° du présent article par le refus de laisser les agents du service d'assainissement pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

V. – L'article L. 1331-14 est abrogé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 25 – Fonds de garantie des boues d'épuration

Après l'article L. 214-14 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-14-1. – I. - Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser, dans la limite de ses ressources, les dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'épandage de boues d'épuration urbaines. Les bénéficiaires de ce fonds sont les exploitants agricoles ou forestiers des terres réceptrices des boues et les propriétaires de ces terres.

« II. - Le fonds est habilité à conduire des expertises pour le compte du demandeur d'une indemnisation afin de déterminer si l'origine du dommage est liée à un épandage de boues, de déterminer la responsabilité du dommage et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

« III. - Ce fonds peut assurer une indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, dans les cas où ceux-ci ne trouvent pas leur origine dans une faute ou une négligence du producteur de boues ou de l'agriculteur ou encore lorsque le responsable du dommage ne peut être identifié. Le montant de l'indemnisation du propriétaire des terres épandues à l'origine du dommage ne peut excéder la valeur de celles-ci. Le montant de l'indemnisation de l'agriculteur ne peut excéder la marge brute totale dégagée pendant les deux années précédentes par l'exploitant agricole sur les terres concernées par le dommage. Ce montant maximum ne s'applique pas en cas de dommage causé à un tiers autre que l'agriculteur.

« IV. - Dans le cas d'un dommage excédant un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, dans la responsabilité duquel celle du producteur de boues est identifiée, le fonds peut proposer une indemnisation définitive du demandeur et solliciter une réparation auprès du responsable du dommage après subrogation des droits de la victime. Dans le cas d'un dégât sur les cultures, le montant minimal que doit représenter le dommage doit s'élever à une perte de récolte de 30% représentant une baisse de revenu de 30%.

« V. - Ce fonds peut également prendre en charge des avances remboursables.

« VI. - Seuls les épandages de boues pour lesquels les producteurs de boues ont souscrit une assurance pour les dommages qu'ils pourraient causer, sont susceptibles d'être pris en compte par le présent fonds de garantie. Par ailleurs, seuls les demandeurs qui ont fait préalablement à leur sollicitation du fonds de garantie une demande de dédommagement amiable auprès du producteur de boues qui n'aurait pas abouti peuvent être pris en compte par le présent fonds de garantie.

« VII. - Les ressources du fonds sont les suivantes :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance des producteurs de boues assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts ;

« 2° Une contribution de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« VIII. - La gestion comptable et financière du fonds est assurée par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 26 – Information de l'acquéreur

Toute promesse de vente, ou à défaut de promesse, tout acte authentique de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation, doté d'un assainissement autonome, à un acquéreur non professionnel comprend un état des installations de cet assainissement.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de deux ans à la date de la promesse de vente ou de l'acte authentique de vente, par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence.

Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur les ouvrages d'assainissement autonome.

Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application, notamment les critères de compétence visées à l'alinéa deux.

Chapitre 2 Services publics de l'eau et de l'assainissement

Article 27 - Autorisations de programme et crédits de paiement

L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le domaine de l'eau, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement de ces services peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement fixés dans les conditions définies par l'article L. 2311-3. »

Article 28 - Financement de l'assainissement non collectif

Le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 est ainsi rédigé :

« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 1° aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants ;

« 2° pour les communes et groupements de communes non visés au 1°, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création, et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. »

Article 29 - Compétences des communes et assainissement non collectif

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement ».

II. - Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 1 intitulée : « services publics de l'assainissement », comprenant les articles L. 2224-8 à 2224-10.

III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Les communes assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte, leur transport, leur épuration et l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent, à la demande des usagers, entretenir ou faire entretenir les installations d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, réaliser ou faire réaliser les travaux :

« 1° de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou leur création pour les immeubles existants qui en sont dépourvus ;

« 2° de construction et de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ;

« 3° visant à mettre les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, à l'occasion du raccordement de l'immeuble ou du renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif. »

Article 30 – Provisions et redevances d'occupation du domaine public

I. - Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 2 intitulée : « règlement de services et tarification », comprenant les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-8.

II. - L'article L. 2224-11 du même code est ainsi rédigé :

DOCUMENT DE TRAVAIL

«*Art. L. 2224-11.* – Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

III. - Il est inséré, après l'article L. 2224-11 du même code, les articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-2 ainsi rédigés :

«*Art. L. 2224-11-1.*- La section d'investissement du budget ou de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services arrêtés par l'assemblée délibérante dans le cadre d'une programmation pluriannuelle de travaux.

«*Art. L. 2224-11-2.* - Les taux et les assiettes des redevances pouvant être dues aux communes, aux départements ou à l'Etat en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 31 - Règlement de service

I. - L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«*Art. L. 2224-12.* - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées aux abonnés ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les exploitants remettent à chaque abonné le règlement de service ou leur adressent par courrier postal ou électronique. Dans ce dernier cas, les abonnés accusent réception du règlement par le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour. Les exploitants rendent compte au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale des dispositions qu'ils prennent pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion des règlements de service. Le règlement de service est tenu à disposition des usagers. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 2224-12 du même code, les articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-8 ainsi rédigés :

«*Art. L. 2224-12-1.* - « Dans le cas de contrat collectif de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale et à l'exclusion des opérations d'entretien des réseaux, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter, et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.

« Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un logement à usage de résidence principale, et en cas d'impayé de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Le service maintient la fourniture d'eau pendant une période qui ne peut être inférieure à quatre mois à compter de la date d'information de l'abonné, et en cas d'intervention du dispositif prévu en application de l'article L. 115-3 du même code. En l'absence d'intervention du dispositif prévu

DOCUMENT DE TRAVAIL

en application de l'article L. 115-3 précité, le service ne pourra interrompre la fourniture d'eau que dans des conditions définies par le règlement de service.

« Pour la fourniture d'eau aux immeubles à usage de résidence principale, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public peut définir un tarif préférentiel pour une première tranche de consommation par logement correspondant aux besoins essentiels en eau.

« Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et, dans les conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de la fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation. »

« Art. L. 2224-12-2. - La fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation en application du tarif applicable à la même catégorie d'usagers. Les communes sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2007, à toute disposition ou stipulation contraire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consommations d'eau publiques pour la lutte contre l'incendie.

« Art. L. 2224-12-3. - Les règles relatives aux redevances de distribution d'eau et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public.

« Lorsque les communes assurent les travaux visés au troisième alinéa de l'article L. 2224-8 du présent code, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués éventuellement des subventions obtenues.

« Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement concerné et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

« Art. L. 2224-12-4. - Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement incluent les charges découlant des investissements, du fonctionnement et des renouvellements nécessaires à la réalisation des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

« Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution solidaire ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques.

« Art. L. 2224-12-5. – I. - Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du présent code et ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau

DOCUMENT DE TRAVAIL

est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume d'eau consommé.

« En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisé, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent.

« II. - Lorsque la ressource en eau utilisée pour la distribution d'eau fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune ou l'assemblée délibérante de l'établissement public ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, procède dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition à un réexamen des modalités de tarification de l'eau en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

« III. - A compter du 1 janvier 2010, et sans préjudice des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi, soit sur la base d'un tarif au mètre cube consommé indépendant du volume consommé, soit sur la base d'un tarif progressif fixé en fonction de tranches de consommation d'eau.

« Toutefois, un tarif dégressif en fonction de tranches de consommation d'eau peut être établi si la ressource en eau est naturellement abondante ou si le prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement ou ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs de quantité des eaux que fixent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en application du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ou, s'il existe, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux établi en application du L. 212-3 du code de l'environnement.

« IV. - Si la collectivité desservie connaît habituellement de fortes variations de sa population, le conseil municipal ou l'autorité délibérante peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

« V. - Pour la fourniture d'eau ou l'assainissement des immeubles d'habitation, lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il définit un barème spécifique pour l'abonnement des immeubles collectifs tenant compte du nombre de logements.

« Art. L. 2224-12-6. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement, ainsi que les sommes dues par les usagers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et aux articles L. 1331-8, L. 1331-10 et L. 1331-11 du code de la santé publique.

« Pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L. 2224-12-5, ces décrets peuvent prévoir l'obligation pour les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Art. L. 2224-12-7. – Les article L. 2224-12-5 et L. 2224-12-6 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

« Art. L. 2224-12-8. - Les dispositions de la présente section applicables aux communes sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes auxquels elles ont transféré leurs compétences en matière de distribution d'eau ou d'assainissement. »

Article 32 - Assainissement pluvial

Il est créé, au chapitre 3 du titre III du livre III du code général des collectivités territoriales, une section 12 intitulée «Redevance pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement », comprenant deux articles L. 2333-92 et L. 2333-93 ainsi rédigés :

« Art. L. 2333-92.- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont réalisé ou réalisent des installations destinées à assurer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, après que le cas échéant des solutions ont été mises en œuvre sur la parcelle pour limiter et étaler les apports peuvent instituer une redevance calculée en fonction du service rendu, et notamment du volume des eaux collectées issues de surfaces imperméabilisées.

«La redevance est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public concerné qui en fixe le tarif.

« Elle est recouverte par la commune, l'établissement public concerné ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le délégataire du service.

« Art. L. 2333-93.- Le produit de la redevance est affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations, à la mise en œuvre des techniques alternatives au déversement des eaux pluviales au réseau et à l'entretien de ces ouvrages.

« Un décret, en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles est instituée, recouverte et affectée la redevance. »

Article 33 – Renvoi au CGCT

La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Distribution d'eau et assainissement » ;

2° L'article L. 214-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-15. - Les dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont fixées par les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des

DOCUMENT DE TRAVAIL

collectivités territoriales et de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du même code.

« Les dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont mentionnées à l'article L. 211-11 du présent code. »

Article 34 – Avis de la commission consultative des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I. - Au premier, au quatrième et au cinquième alinéa, les mots « dotée de l'autonomie financière » sont supprimés.

II. – Au cinquième alinéa sont ajoutés un 3° rédigé comme suit :

« 3° Tout projet de définition ou de modification du règlement de services de distribution d'eau et d'assainissement, ainsi que sur les projets de programmes pluriannuels d'investissement ou de coopération décentralisée concernant ces mêmes services. »

Article 35 - Renouvellements et grosses réparations

Avant le dernier alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le contrat de délégation d'un service public de distribution d'eau ou de l'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux est annexé au contrat.

« A la fin du contrat, le délégataire établit un rapport rappelant les travaux effectués. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le contrat, le délégataire verse au délégant une somme correspondant au montant nécessaire pour que ce dernier réalise ou fasse réaliser les travaux prévus au programme mentionné au neuvième alinéa et non exécutés, augmentée des intérêts au taux légal en vigueur calculés entre la date prévisionnelle d'achèvement des travaux et celle du remboursement. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

TITRE III Planification et gouvernance Chapitre 1 Rôle des départements

Article 36 - SATESE

L'article L. 1331-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

«*Art. L.1331-16-* Les départements et syndicats mixtes peuvent mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une assistance technique dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de la collecte et de l'assainissement des eaux usées, et des eaux pluviales et de ruissellement.

« Dans les départements d'outre-mer, les compétences énoncées ci-dessus peuvent être exercées par les offices de l'eau visés à l'article L. 213-42 du code de l'environnement. »

Article 37 – Suppression du FNDAE

I. - La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2007.

II. - A compter du 1^{er} janvier 2007, la section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « électrification »

2° Le premier alinéa de l'article L.3232-2 est ainsi rédigé :

« Les aides financières consenties par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'électrification rurale. »

3° Le second alinéa de l'article L.3232-2 est abrogé.

4° L'article L.3232-3 est abrogé.

Article 38 - Fonds départementaux

Il est créé au chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales une section 5 intitulée : « Fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement », comprenant les articles L. 3333-11 à L. 3333-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3333-11.* – A compter du 1^{er} janvier 2007, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 3333-15, il est créé un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Les ressources du fonds sont constituées par :

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 1° Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toute les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau dont le montant est défini conformément à l'article L. 3333-13;

« 2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds ;

« 3° Toute recette ou dotation qui seront ultérieurement affectées.

« *Art. L. 3333-12.* – Le fonds départemental a pour objet de permettre :

« 1° L'allègement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des travaux de captage d'eau, de protection des captages d'eau, de distribution d'eau ou de travaux de collecte et d'épuration des eaux résiduaires ;

« 2° L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de travaux de captage, de protection de captages d'eau, de distribution d'eau ou de travaux de collecte et d'épuration des eaux résiduaires, y compris le renouvellement des ouvrages ;

« 3° L'appui à la mise en place de regroupements intercommunaux pour la distribution d'eau et l'assainissement ;

« 4° Le financement de l'assistance technique à la distribution d'eau, à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif.

« Les travaux éligibles sont ceux réalisés au bénéfice des usagers domestiques et assimilés, à l'exclusion des travaux réalisés pour l'alimentation en eau, l'assainissement ou l'épuration des établissements industriels raccordés ou raccordables aux réseaux.

« *Art. L. 3333-13.* – Sans préjudice de l'application de l'article L. 3333-15, le département, sur délibération du conseil général, arrête les modalités d'intervention du fonds ainsi que la liste des communes pouvant bénéficier des aides, en tenant compte, le cas échéant, du prix de l'eau, des niveaux d'équipement et des charges d'infrastructures des services par habitant. Le département peut définir des modalités spécifiques d'intervention pour inciter aux regroupements intercommunaux. Les modalités d'intervention du fonds sont identiques quel que soit le mode de gestion du service retenu par la collectivité organisatrice du service.

« *Art. L. 3333-14.* – Sans préjudice de l'application de l'article L. 3333-15, le département peut, sur délibération du conseil général, établir une redevance sur les volumes prélevés par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau potable. Le taux maximal de la redevance est fixé comme suit :

ASSIETTE	TAUX MAXIMAL Au mètre cube (en centimes d'euros)
Volume annuel (en m ³) prélevé par les usagers domestiques et assimilés sur un réseau public de distribution d'eau	<i>A définir</i>

« *Art. L. 3333-15.* – Dans les départements d'outre-mer, le fonds pour l'alimentation en eau et l'assainissement et les redevances définis aux articles L. 3333-11 à L. 3333-14 sont mis en

DOCUMENT DE TRAVAIL

œuvre par l'office de l'eau créé en application des dispositions des articles L. 213-13 à L. 213-20 du code de l'environnement. »

Chapitre 2 Aménagement et gestion des eaux et établissements publics territoriaux de bassin

Article 39 - SDAGE

Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, après les mots : « telle que prévue à l'article L. 211-1 », sont ajoutés les mots : « et les orientations de protection et de gestion des peuplements piscicoles et des milieux aquatiques ».

Article 40 - SAGE – périmètre et délai d'élaboration

L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-3.* –Lorsqu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est institué pour un sous-bassin ou pour un groupement de sous-bassins, correspondant à une unité hydrographique cohérente, ou pour un système aquifère, il fixe les objectifs généraux et les dispositions nécessaires de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1 et à la protection des peuplements piscicoles.

Son périmètre et le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur mentionné à l'article L. 212-1 ; à défaut, ils sont arrêtés par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après consultation de l'institution de bassin. Dans ce dernier cas, et pour tenir compte des résultats de la consultation, le préfet peut compléter la désignation de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4 dans le respect des équilibres présidant à sa constitution. »

Article 41 - Commission locale de l'eau

L'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-4.* - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3, une commission locale de l'eau est constituée à l'initiative du préfet.

« Elle comprend :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales, des ententes interdépartementales, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 2° Des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations intéressées.

« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

« Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

« Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »

Article 42 - SAGE – contenu et portée juridique

I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code de l'environnement est supprimé

II Après l'article L. 212-5 du même code, sont insérés deux articles L. 212-5-1 et L. 212-5 -2 ainsi rédigés :

« *Art..L. 212-5-1- I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, les objectifs de préservation des zones humides ainsi que les objectifs de protection des ressources piscicoles.*

« Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa précédent, le plan d'aménagement et de gestion durable peut :

« 1° Identifier :

« a) des zones dites « aires d'alimentation des captages d'eau potable » mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« b) des zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« c) des zones dites « zones d'érosion » et « zones d'érosion diffuse » mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural ;

« d) des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou des zones de mobilité du lit mineur mentionnées à l'article L. 211-12 .

« 2° Délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en matière de qualité des eaux.

« 3° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et proposer des actions permettant d'améliorer le transport

DOCUMENT DE TRAVAIL

naturel des sédiments et l'auto épuration ainsi que de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux de façon à assurer la continuité écologique et le respect du bon état et, le cas échéant, du bon potentiel écologique mentionnés au IV de l'article L. 212-1.

« II. - Le schéma comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les règles générales permettant d'atteindre les objectifs définis par le plan. A ce titre, le règlement peut :

« 1° - Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

« 2° - Préciser les conditions d'exercice des activités liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

« 3° - Identifier les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau qui, sauf impossibilité démontrée pour des raisons d'intérêt général, sont soumis à une obligation d'ouverture hebdomadaire de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité.

« III. Le préfet approuve, après avis de la commission locale de l'eau, un programme de travail en vue de la mise en œuvre des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 212-5-2 - Le schéma doit être compatible avec les orientations, les aménagements et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définis en application des III et IX de l'article L. 212-1.

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma.

« Le préfet informe la commission locale de l'eau des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que des décisions prises en application du III de l'article L. 212-5-1. »

Article 43 - SAGE et EPTB

L'article L. 212-6 est ainsi rédigé:

« Art. L. 212-6. – Les études préalables, la mise en œuvre et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent être réalisés par un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10 sur proposition de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Dans ce cas, l'établissement public territorial de bassin prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux frais de fonctionnement de la commission locale de l'eau et aux frais de procédures. »

Article 44 - SAGE – procédure d'approbation

L'article L. 212-7 est ainsi rédigé:

«*Art. L. 212-7* La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de l'institution de bassin concernés. Le cas échéant, la commission locale de l'eau transmet le projet de schéma au préfet coordonnateur de bassin pour consultation des autorités étrangères compétentes.

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, est soumis à enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des personnes consultées, du préfet et, le cas échéant des autorités étrangères concernées, est adopté par la commission locale de l'eau.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par l'autorité administrative. Le schéma est rendu public par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Si, en application du X de l'article L. 212-1, le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti, le préfet soumet après avis de la commission locale de l'eau un projet de schéma à la procédure d'approbation définie au présent article. »

Article 45 - SAGE – modification et révision

Après l'article L. 212-7, sont insérés les articles L. 212-8 à L. 212-13 ainsi rédigés :

«*Article L. 212-8.* – La commission locale de l'eau peut procéder à une modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dans la mesure où cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs généraux définis en application du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou aux dispositions du règlement du schéma mentionné au V de l'article L. 212-5.

«*Article L. 212-9.* – Lorsqu'un règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être modifié pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique, le préfet en informe la commission locale de l'eau.

« Dans un délai de deux mois, la commission locale de l'eau fait part de son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

« La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas conforme au règlement du schéma ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la modification du règlement du schéma et de ses documents cartographiques.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« *Article L. 212-10.* – La commission locale de l'eau peut procéder à la révision de tout ou partie du schéma dans les conditions définies aux articles L. 212-5 et L. 212-7.

« *Article L. 212-11.* – Pour les schémas d'aménagement adoptés à la date de la promulgation de la loi n°.....du.....sur l'eau et les milieux aquatiques, la commission locale de l'eau élabore un règlement du schéma selon les modalités définies au V de l'article L. 212-5. Le règlement de schéma est soumis à consultation, adopté, approuvé et publié selon les dispositions mentionnées au L. 212-7.

« *Article L. 212-12.* – En cas d'infraction aux dispositions du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article L. 216-8 du code de l'environnement.

« *Article L. 212-13.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de l'article L. 212-3 et des articles L. 212-5 à L. 212-11. »

Chapitre 3 Institutions de bassin

Article 46 - Institutions de bassin

Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° - La section 6 devient la section 5, avec le même intitulé et l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12.

L'article L. 213-8 devient l'article L. 213-11.

L'article L. 213-3 devient l'article L. 213-10.

Les articles L. 213-2, L. 213-4 à L. 213-7 et L. 213-9 sont abrogés.

2°- Il est créé une section 2 intitulée « Institutions de bassin » comportant deux sous-sections :

La sous-section 1 intitulée « missions et organisation » comporte l'article L. 213-2 ;

La sous-section 2 intitulée « dispositions financières » comporte les articles L. 213-3 à L. 213-5.

Sous-section 1 : Missions et organisation

« *Art. L. 213-2.* - I.- Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques délimité en application de l'article L. 212-1, une institution de bassin, établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière, est chargée de faciliter la mise en œuvre des orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, de mener ou soutenir des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à assurer l'alimentation en eau potable et la prévention des

DOCUMENT DE TRAVAIL

inondations, à permettre le développement durable des activités économiques ainsi qu'à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les départements d'outre mer.¹

« II. - Au sein de l'institution de bassin, un comité de bassin définit les orientations de la politique de l'institution. Il est composé :

«1 De représentants des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de coopération intercommunale exerçant une compétence dans le domaine de l'eau situés en tout ou partie dans le bassin ou le groupement de bassins ;

«2° De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de protection de l'environnement et de personnes compétentes ;

« 3° De représentants des milieux socioprofessionnels ;

« 4° De représentants de l'Etat.

« Les représentants mentionnés au 1° ci-dessus détiennent au moins autant de siège que ceux mentionnés au 2°. Le président est élu parmi les membres de la catégorie 1° par les membres des trois premières catégories.

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le ou les bassins hydrographiques relevant de sa compétence, et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« III.- L'institution de bassin est administrée par un comité exécutif composé :

« 1° D'un président nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« 2° De représentants désignés par et parmi les membres du comité de bassin visés au 1° du II du présent article.

« 3° De représentants désignés par et parmi les membres du comité de bassin visés au 2° du II du présent article;

« 4° De représentants de l'Etat, et le cas échéant, de personnalités qualifiées ;

« 5° D'un représentant du personnel de l'institution ou de son suppléant.

« Les représentants de l'Etat disposent de la moitié des sièges plus un.

«IV.- L'institution de bassin est autorisée à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, sauf en matière de redevances.

¹ Le cas de la Corse reste à régler : création d'une institution de bassin spécifique, habilitation de la collectivité territoriale de Corse ou de l'office d'équipement hydraulique à percevoir des redevances...

DOCUMENT DE TRAVAIL

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sous-section 2 : Dispositions financières

« Art. L. 213-3. - Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-2, le programme pluriannuel d'intervention de l'institution de bassin détermine les domaines et les conditions de son intervention et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au Parlement. »

« Art. L. 213-4. - Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'institution de bassin apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions et de travaux d'intérêt général ou d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, dans la mesure où ces actions ou travaux sont de nature à éviter des dépenses futures ou à contribuer à leur maîtrise.

« Ces concours ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des formalités requises au titre d'une police spéciale relative à l'eau ou aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'institution participe financièrement à la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. A ce titre, lorsqu'ils sont réalisés par un établissement public territorial de bassin en application de l'article L. 212-6, elle attribue à l'établissement public territorial de bassin pendant une période d'au moins cinq ans une aide aux études préalables, à la mise en œuvre et au suivi du schéma.

« L'institution contribue financièrement aux actions menées par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques mentionnée à l'article L. 213-6. »

« Art. L. 213-5- Les ressources financières des institutions se composent :

« 1° Des redevances perçues en application des dispositions des articles L. 217-1 à L. 217-34 du présent code ;

« 2° De subventions versées par des personnes publiques ;

« 3° De dons et legs ;

« 4° Du produit des ventes qu'elles effectuent, dans le cadre de leurs missions ;

5° Du produit des emprunts qu'elles contractent ;

« 6° Du produit de leurs placements financiers ;

« 7° De produits divers. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 47 - Programme d'intervention 2007-2012

« Art.L. 213-5-1- I. - Les orientations prioritaires des programmes d'intervention des institutions de bassin pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :

« 1° Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de la directive 2000/60/CE fixant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et créer les conditions permettant d'atteindre d'ici 2015 le bon état des masses d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

« 2° Favoriser l'application des autres directives communautaires relatives à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

« 3° En matière de lutte contre la pollution, contribuer à l'épuration des eaux résiduaires urbaines et au traitement des boues produites par les installations de traitement des boues, à la réduction des rejets industriels et à l'élimination des substances dangereuses, au développement de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat dispersé et à la maîtrise des pollutions diffuses de toutes origines ;

« 4° En matière d'eau potable, contribuer à la sécurité de l'alimentation en eau des consommateurs et à la préservation de la qualité de l'eau distribuée, en privilégiant les actions préventives dans les bassins versants en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et les travaux indispensables au respect des limites de qualité pour les eaux distribuées et en assurant la solidarité avec les communes rurales ;

« 5° Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment les économies d'eau et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre durable entre volumes consommés et ressources disponibles ;

« 6° Soutenir des mesures d'amélioration de la gestion, de la restauration des milieux aquatiques et de leurs usages sportifs et de loisirs ;

« 7° Améliorer la gestion des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit.

« II. - A cette fin, les institutions de bassin :

« 1° Contribuent au financement des missions de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques dans la limite fixée par l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement ;

« 2° Contribuent à la surveillance de l'état des masses d'eau ;

« 3° Déterminent, au vu des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des objectifs quantifiés de résultat et des indicateurs d'efficacité de l'action menée dont les résultats sont rendus publics dans le rapport de performance qui est annexé à la loi de finances ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 4 Contribuent à la définition et à la mise en œuvre des schémas directeurs et d'aménagement des eaux.

« III. - Le montant prévu des autorisations de programme des institutions de bassin pour les années 2007 à 2012 est de 11 milliards d'euros.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article 48 - Comités de bassin outre-mer

Après la section 7 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement, il est créé une section 8 intitulée « Comité de bassin des départements d'outre-mer » comportant 3 articles ainsi rédigés :

« Art. L. 213-21. - Dans chaque département d'outre-mer, outre les compétences qui lui sont conférées par les articles L. 213-13 et L. 213-14, un comité de bassin est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres 1^{er} à III, V, VI et IX du présent titre.

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres 1^{er} à III, V, VI et IX du présent titre.

« Art. L. 213-22 Le comité de bassin est composé :

« 1° De représentants collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux et de coopération intercommunale exerçant une compétence dans le domaine de l'eau situés dans le bassin;

« 2° De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de protection de l'environnement, et de personnes compétentes ;

« 3° De représentants désignés par l'Etat;

« Les représentants mentionnés au 1° ci-dessus détiennent au moins autant de sièges que ceux mentionnés au 2°.

« Art. L. 213-23 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 49 - Taxes et redevances

[I. - A l'article 266 sexies du code des douanes, le I-7 est abrogé.] *Voir plus loin version redevance pour pollutions diffuses*

II. -Le chapitre VII du code de l'environnement devient le chapitre IX avec le même intitulé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'article L. 217-1 devient l'article L. 219-1.

III. - Il est créé au titre Ier du livre II du code de l'environnement un chapitre VII intitulé : « redevances des institutions de bassin » et comprenant 8 sections.

« Section 1 : Dispositions générales

« Art. L. 217-1. - I. - L'institution de bassin établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances pour pollutions de l'eau, pour réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvements et consommation d'eau et pour la protection du milieu aquatique dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'institution ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

«II. - Les redevances sont calculées en appliquant aux éléments d'assiette des taux qui peuvent être modulés en fonction des priorités énoncées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, des usages de l'eau et des catégories de redevables. Les taux de certaines redevances peuvent également être majorés dans une zone géographique pour permettre à l'institution de bassin d'accorder des concours financiers plus importants dans le cadre d'un programme d'intervention spécifique à cette zone.

«III. - Les taux sont fixés, dans les limites définies par le présent code, par délibérations de l'institution de bassin. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française et tenues à la disposition du public au siège de l'institution.

«IV. - Les délibérations de l'institution de bassin en matière de programme d'intervention et de redevances sont prises par le comité de bassin sur proposition du comité exécutif.

«V. - L'institution de bassin peut percevoir à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci des redevances instaurées par cet établissement pour assurer tout ou partie de ses missions. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin.»

« Section 2 : Redevances pour pollutions de l'eau

« Art. L. 217-2. - Les redevances pour pollutions de l'eau sont dues par toute personne publique ou privée, dont les installations, activités ou travaux sont à l'origine d'un déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

« L'assiette des redevances est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. »

« Art. L. 217-3. - I. - Les redevances pour pollutions de l'eau relevant de l'assainissement collectif sont dues par la collectivité ou l'établissement public responsable de la collecte de ces pollutions.

« II. - La pollution relevant de l'assainissement collectif comprend :

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 1° La pollution domestique et assimilée produite dans les zones d'assainissement collectif, évaluée forfaitairement selon les modalités prévues à l'article L. 217-4 ;

« 2° La somme des pollutions non domestiques déversées dans le réseau collectif évaluées selon les modalités prévues à l'article L. 217-5.

« III. – L'assiette de la redevance est déterminée par la différence entre d'une part la pollution relevant de l'assainissement collectif et d'autre part la pollution supprimée par les dispositifs de dépollution déterminée chaque année à partir d'éléments de mesures ou à défaut estimée forfaitairement. »

« IV. - Si le redevable en fait la demande, l'institution de bassin peut procéder à la détermination directe de la pollution rejetée dans le milieu naturel à partir des résultats de mesure portant sur les rejets ou les dispositifs de collecte.

« V.- Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« *Art. L. 217-4.* - La pollution domestique et assimilée visée au 1° du II de l'article L. 217-3 est estimée forfaitairement en prenant en compte la population permanente des zones d'assainissement collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et la population saisonnière des mêmes zones pondérée par un coefficient inférieur à 1 fixé par l'institution de bassin. Cette pollution est majorée dans la limite de 40% pour tenir compte des pollutions non domestiques de faible importance et des pollutions liées au ruissellement urbain.

« La population à prendre en compte est celle de la totalité du territoire de la collectivité lorsque cette dernière n'a pas délimité les zones d'assainissement collectif ou si elle n'assure pas sa mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionnée à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la quantité de pollution à prendre en compte pour un habitant.

« *Art. L. 217-5.* – « I. - Les redevances pour pollutions de l'eau ne relevant pas de l'assainissement collectif sont dues par toute personne dont les activités entraînent le rejet dans le milieu naturel de pollutions, à l'exception de celles relevant de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 217-10.

« II. - L'assiette de la redevance est déterminée :

« 1° Soit directement, à sa demande, à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets par le redevable ;

« 2° Soit, à défaut, indirectement par différence entre, d'une part, la pollution brute engendrée par l'activité polluante et, d'autre part, la pollution supprimée par les dispositifs de dépollution déterminée, chaque année, à partir d'éléments de mesures. Les éléments constitutifs de la pollution brute sont estimés en tenant compte des caractéristiques de l'activité polluante.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les méthodes de mesure et d'estimation forfaitaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Art. L. 217-6. - I. - Pour chacun des éléments constitutifs de la pollution retenus par l'institution de bassin, le taux de la redevance peut être modulé pour tenir compte :

« 1° Du degré de nocivité relative de ces différents éléments ;

« 2° De l'état de qualité des masses d'eaux et dans le cas des masses d'eau superficielles ou maritimes de leur sensibilité au risque d'eutrophisation ;

« 3° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines.

« II. – Pour chaque élément retenu le taux de la redevance peut varier dans la limite des plafonds suivants :

Éléments constitutifs de la pollution	Euros par unité
Matières en suspension (par kg)	<i>A définir</i>
Matières en suspension rejetées en mer au delà de 5km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kg)	
Demande chimique en oxygène (par kg)	
Demande biologique en oxygène en cinq jours (par kg)	
Azote réduit (par kg)	
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	
Métox (par kg)	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	
Toxicité chronique (par kiloéquitox)	
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité chronique (par kiloéquitox)	
Sels dissous ($m^3 \cdot S/cm$)	
Chaleur rejetée en mer (Mth)	
Chaleur rejetée en rivière (Mth)	

« Les unités, les méthodes de mesure, et les seuils correspondant au rejet annuel en dessous duquel, pour chaque élément, ces redevances ne sont pas dues sont fixés par décret.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Section 3 : Redevances pour réseaux de collecte

« Art. L. 217-7. – Une redevance pour réseaux de collecte des pollutions domestiques et assimilées est perçue par l’institution de bassin auprès des collectivités ou des établissements publics responsables de la collecte de ces pollutions.

« La redevance est assise sur les volumes d’eau pris en compte pour le calcul de la redevance d’assainissement prévue à l’article L. 2224-12-2 du code général des collectivités locales.

« Son taux est fixé par l’institution de bassin en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme d’intervention dans la limite d’un plafond de ... €/m³.

« Art.L. 217-8.- Une redevance pour réseaux de collecte des pollutions non domestiques est perçue par l’institution de bassin auprès des établissements à l’origine des rejets de pollution non domestique dans le réseau de collecte. La redevance est assise sur les volumes d’eau déversés dans les réseaux.

« Son taux est fixé par l’institution de bassin en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme d’intervention dans la limite d’un plafond de ... €/m³. Il peut varier en fonction de la nature des activités du redevable.

«Art.L. 217-9 Les modalités d’application de la présente section sont définies par décret.

« Section 4 : Redevance pour pollutions diffuses²

1° Version « Taxe pour pollutions diffuses »

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. - Le I de l’article 266 sexies du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10 - Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale, ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de l’Union Européenne ou qui met à la consommation des engrais minéraux ou des produits d’alimentation du bétail à l’exception des fourrages ».

II. - L’article 266 septies est complété par un 10 ainsi rédigé :

« La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de l’Union Européenne ou la mise à la consommation des engrais minéraux ou des produits d’alimentation du bétail à l’exception des fourrages ».

III. - L’article L. 266 octies est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9 La taxe due pour la pollution diffuse engendrée par l’azote est assise sur la somme des quantités d’azote contenues dans les engrais minéraux ou les produits d’alimentation du

² Il est proposé une alternative pour les pollutions diffuses : extension de la TGAP à l’azote des engrais et des aliments du bétail (version 1) ou transformation de la TGAP sur les produits phytosanitaires en redevance (version 2).

DOCUMENT DE TRAVAIL

bétail. Pour les produits d'alimentation du bétail entrent dans l'assiette l'ensemble des aliments achetés à l'exception des fourrages.

«Les quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux sont égales au produit des quantités d'engrais vendues par un coefficient représentatif de leur teneur pondérale en azote.

« Ce coefficient est fixé à 0,3 pour les engrais azotés simples et à 0,15 pour les engrais azotés composés.

« Les quantités d'azote contenues dans les produits d'alimentation du bétail sont égales au produit des quantités de produits d'alimentation vendue par un coefficient représentatif de leur pourcentage d'azote.

« Ce coefficient est fixé à 0,02 pour les produits à faible concentration en azote, à 0,03 pour les produits à concentration moyenne, et à 0,07 pour les produits à forte concentration.

« Le taux de la taxe pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est fixé à ... € par kilogramme d'azote contenu dans les engrais minéraux ou dans les produits d'alimentation du bétail.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus notamment en ce qui concerne la répartition des engrais ou produits d'alimentation du bétail en fonction de leur teneur en azote. »

IV. – L'article 266 nonies est ainsi modifié :

1° Au I, il est inséré les termes suivants après la référence « catégorie 7, 1676,94 » :

« A compter du 1^{er} janvier 2007 :

« catégorie 1, ... ;

« catégorie 2, ... ;

« catégorie»

2° Après le 7, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2007, les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies sont répartis en 3 catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction des critères suivants :

« - substances désignées comme prioritaires : catégorie 2 ;

« - substances présentant un symbole de danger toxicologique T+ ou T ou Xn ou N selon les critères définis par les arrêtés pris en application de l'article 231-51 du code du travail : catégorie 2 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« - substances non incluses dans la catégorie 2 et ayant les phrases de risque R52/53 ou R52 ou R53 ou les symboles XN ou C : catégorie 1 ;

« - autres substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris en application de l'article 231-51 du code du travail incluses ni dans la catégorie 1 ni dans la catégorie 2 : catégorie 3.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe chaque année, la liste des substances concernées par la taxe relative générale sur les activités polluantes relative aux produits antiparasitaires à usage agricole ou produits assimilés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la part des sommes versées à compter du 1er janvier 2006 par les fabricants ou importateurs de produits antiparasitaires à usage agricole ou assimilé ainsi que par les fabricants ou importateurs d'engrais ou de produits d'alimentation du bétail au titre de la taxe générale sur les activités polluantes mentionnés aux 7 et 10 du I de l'article 266 sexies du code des douanes qui sera affectée aux institutions de bassin».

2° Version : redevance pour pollutions diffuses

I. - A l'article 266 sexies du code des douanes, le I-7 est abrogé.

« *Art. L. 217-10* Une redevance est instituée au titre des pollutions diffuses engendrées par l'azote et les produits antiparasitaires à usage agricole.

« Est assujettie à cette redevance toute personne exerçant une activité agricole soumise de plein droit au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts et dont le siège de l'exploitation agricole est situé dans une zone vulnérable ou dans un canton pour lequel la marge brute standard par exploitation, calculée sur la base du recensement général de l'agriculture, est supérieure ou égale à celle fournie par 30 hectares d'équivalent blé. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste de ces cantons.

« Le montant annuel de la redevance est égal à la somme des produits des taux fixés à l'article L. 217-13 par les assiettes correspondantes définies aux articles L. 217-11 et L. 217-12, affectée du coefficient d'abattement mentionné à l'article L. 217-14.

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, la redevance est due par le groupement.

« *Art.L. 217-11.* La redevance due pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est assise sur la somme des quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux ou les produits d'alimentation du bétail achetés l'année précédente par une exploitation. Pour les produits d'alimentation du bétail entrent dans l'assiette l'ensemble des aliments achetés à l'exception des fourrages.

« Les quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux sont égales au produit des quantités d'engrais achetées par un coefficient représentatif de leur teneur pondérale en azote. Ce coefficient est fixé à 0,3 pour les engrais azotés simples, et à 0,15 pour les engrais azotés composés.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Les quantités d'azote contenues dans les produits d'alimentation du bétail sont égales au produit des quantités de produits d'alimentation achetées par un coefficient représentatif de leur pourcentage d'azote.

« Ce coefficient est fixé à 0,02 pour les produits à faible concentration en azote, à 0,03 pour les produits à concentration moyenne, et à 0,07 pour les produits à forte concentration.

« *Art.L. 217-12.* La redevance due pour la pollution diffuse engendrée par les produits antiparasitaires à usage agricole, est assise sur la somme des quantités, achetées l'année précédente par une exploitation, de produits antiparasitaires ou de produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier et dans lesquelles entrent des substances classées dangereuses en application du code du travail.

« Tous les produits mentionnés à l'alinéa précédent sont affectés d'un coefficient égal à 1, à l'exception de ceux qui contiennent des substances prioritaires qui sont affectés d'un coefficient 2.

« *Art. L. 217-13* .Le taux de la redevance pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est fixé par l'institution de bassin dans une fourchette de ... à ... € par kilogramme d'azote contenu dans les engrais minéraux ou dans les produits d'alimentation du bétail.

« Le taux de la redevance pour la pollution diffuse engendrée par les produits antiparasitaires est fixé par l'institution de bassin dans une fourchette de ... à ... € par kilogramme de substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R.231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou assimilés dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole.

« *Art. L. 217-14* Le montant de la redevance pour pollutions diffuses, calculé conformément aux articles L. 217-10 à L. 217-13 est affecté d'un coefficient égal à 0,7 lorsque l'exploitant a obtenu une qualification au titre de l'agriculture raisonnée concernant l'année de déclaration.

« *Art.L. 217-15* La redevance pour pollutions diffuses n'est pas due lorsque les quantités d'azote et de substances classées dangereuses contenues dans les produits antiparasitaires ou assimilés, calculées conformément aux articles L. 217-11 et L. 217-12, sont respectivement inférieures à 5 tonnes et à 150 kg.

« *Art. L. 217-16* L'exploitant effectue et communique en tant que de besoin à l'institution de bassin un relevé de ses factures regroupées par catégories, notamment en ce qui concerne les achats d'engrais simples ou composés, de céréales, d'aliments composés, de tourteaux de soja, de produits antiparasitaires avec ou sans substances dangereuses.

« *Art.L. 217-17.* Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise les modalités d'application des articles L. 217-10 à L. 217-16, notamment en ce qui concerne la répartition des engrais ou produits d'alimentation du bétail en fonction de leur teneur en azote, ainsi que la liste des produits antiparasitaires concernés. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Section 5 : Redevances pour prélèvements et consommation

« Art. L. 217-18 - I. - Une redevance pour prélèvement et consommation d'eau est due par toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement d'eau.

« II. - Sont exonérés de la redevance :

« 1° Les prélèvements effectués en mer ;

« 2° Les exhaustes de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains;

« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4° Les prélèvements liés à la géothermie ;

« 5° Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.

« Art.L. 217-19 La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

« Le montant annuel de la redevance est égal au produit de l'assiette par le taux déterminé dans les conditions fixées aux articles L. 217-20 et L. 217-21, sous réserve des dispositions de l'article L.217-22.

« En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.

« Les éléments physiques à prendre en compte pour l'application du présent article et la valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité sont fixés dans des conditions déterminées par décret. »

« Art.L. 217-20- Le taux de la redevance pour prélèvement d'eau est modulé en fonction de l'usage de l'eau prélevée et de la catégorie de ressource qui fait l'objet du prélèvement d'eau.

« Les ressources de chaque bassin sont classées dans l'une des deux catégories suivantes :

« 1° Ressource de catégorie 1 lorsque les prélèvements d'eau constatés ne se situent pas en zone de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 du présent code;

« 2° Ressource de catégorie 2 lorsque les prélèvements d'eau constatés se situent en zone de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 précité;

« Art.L. 217-21- Le taux de la redevance pour prélèvement d'eau est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes pour chaque usage de l'eau et chaque catégorie de ressource (en centimes d'euro par m³):

usages	Catégorie 1	Catégorie 2
--------	-------------	-------------

DOCUMENT DE TRAVAIL

irrigation (sauf irrigation gravitaire)	<i>A définir</i>
irrigation gravitaire	
alimentation en eau potable	
refroidissement des centrales de production électrique	
alimentation d'un canal	
autres usages économiques	

« Lorsque le prélèvement est destiné à une distribution publique, le coût de la redevance doit être équitablement répartie entre tous les usagers.

« Dans une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'usage agricole est effectué de manière collective par une association syndicale telle que définie au 2° du II de l'article L.211-2 ou lorsque le volume prélevé est fixé en application des dispositions d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le taux de la redevance pour prélèvement d'eau appliqué est celui de la ressource de catégorie 1.

« La redevance pour prélèvement d'eau n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 10 000 m³ par an.

« *Art.L. 217-22*–Des modalités spécifiques de calcul de la redevance sont applicables.

«1° Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

«2° Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le prélèvement total d'eau effectué dans le canal déduction faite des volumes prélevés dans ce canal faisant l'objet d'une perception de redevance de prélèvement. Pour un canal dans lequel des prélèvements sont effectués pour de l'irrigation gravitaire, des volumes forfaitaires par hectare irrigué faisant l'objet d'une redevance, fixés par décret en fonction des cultures, sont soustraits de l'assiette.

« En outre, les volumes prélevés par ce canal et autorisés aux seules fins de préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites et de zones humides, ou pour satisfaire les exigences de la salubrité publique sont déduits de l'assiette de la redevance dès lors que l'autorisation est respectée.

«3° Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en m³ par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.

« Cette redevance est exclusive de la redevance obstacle mentionnée à l'article L. 217- 26. Le taux de la redevance pour usage hydroélectrique de l'eau est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes :

En centimes d'euros par m ⁴	Catégorie 1	Catégorie 2
---	-------------	-------------

DOCUMENT DE TRAVAIL

Prélèvement pour usage hydroélectrique	A définir
--	-----------

« Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

« La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau turbiné dans l'année est inférieur à 1 million de m³. »

« Art L. 217-23 - Une redevance pour stockage d'eau est due par toute personne dont les installations, ouvrages ou activités entraînent le stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, lorsque le volume utile de stockage permis par les ouvrages est supérieur à 1 000 000 mètres cubes.

« Art.L. 217-24- La redevance est assise sur le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage par différence des volumes de fin de période avec les volumes de début de période ; les volumes stockés en application de l'acte administratif autorisant l'ouvrage lors de crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale ou lors de crues de fréquence d'apparition supérieure, et déstockés dans un délai de trente jours ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume stocké ;

« Dans chaque bassin, la période d'étiage retenue en application de l'alinéa précédent et en fonction du régime des cours d'eau, est fixé par l'institution de bassin.

« Art. L. 217-25 Le taux de la redevance due pour stockage de l'eau en période d'étiage est fixé par l'institution de bassin dans les limites suivantes : ... à ... centime d'euro par mètre cube.

« Section 6: Redevance « obstacle »

« Art. L. 217-26- I. - Une redevance « obstacle » est due par toute personne publique ou privée possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

« II. - La redevance est assise sur le produit exprimé en mètres de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient de transparence ; le coefficient de transparence varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des organismes aquatiques.

«III. - La redevance «obstacle » n'est pas due lorsque la hauteur de chute est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit est inférieur à 0.3 m³/s.

«IV. - Le taux de la redevance «obstacle » est modulé en fonction de l'impact de l'ouvrage sur le transit sédimentaire et sur la libre circulation des organismes aquatiques.

DOCUMENT DE TRAVAIL

	Taux minimal	Taux maximal
Obstacle (en euros par mètre)	<i>A définir</i>	<i>A définir</i>

Coefficient de transparence	pas d'entrave au transit sédimentaire	entrave au transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les organismes aquatiques	0.3	0.6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les organismes aquatiques	0.4	0.8
Ouvrage non franchissable par les organismes aquatiques	0.5	1

« V. - Pour l'application du présent article, un décret précise les caractéristiques des éléments qui y sont mentionnés.

« *Section 7 : Redevances pour la protection et la gestion du milieu aquatique*

« *Art. L. 217-27*—Une redevance pour la protection et la gestion du milieu aquatique est due par :

« 1° Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière et les associations agréées de pêcheurs professionnels ;

« 2° Les associations et les établissements d'activités physiques et sportives ayant pour objet la pratique des sports ou des loisirs nautiques si cette activité est exercée dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 ;

« 3° Toute personne qui se livre à la location de matériels ou d'embarcations en vue de la pratique des sports ou des loisirs nautiques si cette activité est exercée dans les cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 ;

« 4° Toute personne qui se livre à la vente à un particulier de matériels ou d'embarcations en vue de la pratique des sports ou des loisirs nautiques si cette activité est exercée dans les cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 ;

« *Art.L. 217-28* La redevance pour la protection et la gestion du milieu aquatique est fixée chaque année par l'institution de bassin, dans la limite des plafonds suivants :

«- a) ... €par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

b) ... € par personne de moins de seize ans qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;

c) ... € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci ;

d) ... € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou d'une association rattachée à celle-ci;

e) ... € de supplément par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de la civelle, alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au 1° de l'article L.217-27 ou une association rattachée à celle-ci; »

Section 8 : Dispositions communes

« Art. L. 217-29 – I. – Les personnes susceptibles d'être assujetties à une des redevances mentionnées aux articles L. 217-2 à L. 217-28 au titre d'une année donnée sont tenues de déclarer à l'institution de bassin les éléments nécessaires au calcul de cette redevance avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'institution de bassin contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

« II. – L'institution de bassin peut demander la production des pièces nécessaires ainsi que toute justification utile au contrôle.

« III. – Le contrôle sur place est effectué sous la responsabilité des agents de l'institution de bassin habilités par leur directeur. L'institution de bassin informe préalablement le redevable qu'il peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

« IV. – L'institution de bassin notifie au redevable les résultats du contrôle.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 217-30 – L'institution de bassin dispose du droit de communication qui lui permet de prendre connaissance et, au besoin, copie des documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle des redevances.

« Art. L. 217-31 – I. – Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :

« 1° Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul à la date fixée en application de l'article L. 217-29 après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'institution de bassin ;

« 2° Qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements présentées sur le fondement de l'article L. 217-29 ;

« 3° Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« II. – En cas de taxation d’office par suite d’opposition à contrôle, les suppléments de droits mis à la charge du redevable sont assortis d’une majoration de 100 %.

« III. – En cas d’imposition d’office, les bases ou éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du redevable au moins trente jours avant la mise en recouvrement des redevances, au moyen d’une notification précisant les modalités de détermination de ces bases ou éléments et le montant retenu de la redevance, ainsi que la faculté pour le redevable de présenter ses observations dans ce même délai.

« Cette notification interrompt la prescription.

« Art. L. 217-32. – Les omissions totales ou partielles constatées dans l’assiette des redevances, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d’imposition peuvent être réparées par l’institution de bassin jusqu’à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Art. L. 217-33. – L’institution de bassin peut prononcer d’office le dégrèvement ou la restitution de redevances et pénalités qui n’étaient pas dues.

« L’institution de bassin peut accorder des remises totales ou partielles de redevances et pénalités sur demande motivée du redevable.

« Art. L. 217-34. – Le directeur de l’institution de bassin établit et rend exécutoires les titres de recettes relatifs aux redevances.

« Les redevances sont recouvrées par l’agent comptable de l’institution de bassin comme en matière de contributions directes.

« La date de mise en recouvrement est le point de départ des délais du présent article.

« La date d’exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.

« La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement. A défaut de paiement à cette date, le montant de la redevance est majoré de 10 %.

« Le seuil en dessous duquel les redevances ou suppléments de redevances ne sont pas mis en recouvrement est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement.».

IV.- A l’article L.213-14 du code de l’environnement il est rajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII.- Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel d’intervention mentionné au I, l’office établit et perçoit :

« 1° Des redevances pour pollutions de l’eau dont les assiettes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles L.217-2 à L.217-6;

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 2° Des redevances pour réseaux de collecte dont les assiettes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles L.217-7 et L.217-8 ;

version 2, cas de la redevance pour pollutions diffuses³: «3° Une redevance pour pollutions diffuses dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues aux articles L.217-10 à L.217-17. »

« Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau après avis conforme du comité de bassin dans la limite des plafonds fixés par les articles L.217-6 à L.217-8, L.217-13 et L.217-14. »

Chapitre 4 Comité national de l'eau et agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques

Article 50 - Comité national de l'eau

L'article L. 213-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le comité national de l'eau a pour mission » sont remplacés par les mots : « Un comité national de l'eau, qui comprend notamment des représentants du parlement, a pour mission » ;

2° Au 1°, les mots « qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 » sont supprimés.

3° Le 3° est rédigé comme suit : « De donner son avis sur tout problème commun à un ou plusieurs bassins ou groupements de bassin. »

4° Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° De donner son avis sur les mesures législatives et réglementaires concernant la protection des peuplements piscicoles »

Article 51 - Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques

I. - Il est créé au chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement une section 3 intitulée : « Agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques » comportant deux sous-sections.

La sous-section 1 intitulée « missions et organisation » comporte l'article L. 213-6.

La sous-section 2 intitulée « dispositions financières » comporte les articles L. 213-7 à L. 213-9.

³ La TGAP est applicable dans les DOM

DOCUMENT DE TRAVAIL

« *Sous-section I : Missions et organisation*

« *Art. L. 213-6.- I. – Une agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques, établissement public national à caractère administratif, est chargée de mener ou soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques en préservant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'à contribuer à la prévention des inondations. Ses missions consistent notamment à :*

« 1° *Coordonner et le cas échéant mettre en œuvre les programmes de surveillance visés à l'article L. 212-2-2 du présent code, ainsi que ceux concernant le domaine piscicole national ;*

« 2° *Apporter en tant que de besoin une expertise et un appui aux services de l'Etat, aux institutions de bassin et aux offices de l'eau des départements d'outre mer dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques ;*

« 3° *Mener et soutenir des programmes de recherche et d'étude d'intérêt général ou commun à plusieurs bassins ou groupements de bassins dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques;*

« 4° *Assurer en tant que de besoin une solidarité financière entre les bassins ;*

« 5° *Soutenir la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de la pêche ;*

« 6° *Mener et soutenir des actions nationales de communication, d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, des sports et des loisirs nautiques;*

« 7° *Apporter son soutien à la gestion du fonds de garantie mentionné à l'article L. 214-14 ;*

« 8° *Recueillir et diffuser les données relatives aux caractéristiques des services publics d'eau et d'assainissement, aux pratiques de tarification, aux prix et à la qualité du service.*

« *II. - L'agence nationale de l'eau et milieux aquatiques est administrée par un conseil d'administration composé:*

« 1° *D'un président nommé par décret en Conseil des ministres ;*

« 2° *D'un représentant proposé par chaque institution de bassin ou comité de bassin ;*

« 4° *De représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs, des associations de protection de l'environnement proposés par les différents collèges concernés du comité national de l'eau, de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, du conseil interfédéral des sports nautiques du comité national olympique et sportif français ;*

« 5° *De représentants de l'Etat ;*

DOCUMENT DE TRAVAIL

« 6° D'un représentant du personnel ou de son suppléant.

« Les représentants de l'Etat disposent au moins de la moitié des sièges. »

« *Sous-section 2 : Dispositions financières*

« *Art. L. 213-7* - Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-6, le programme pluriannuel d'intervention de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son intervention et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre. Ce programme est soumis à l'avis du comité national de l'eau.

« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un bilan annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

« *Art. L213-8* - Pour l'exercice de ses missions, l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques peut attribuer des subventions ou des avances remboursables à des personnes publiques ou privées pour des actions ou travaux qui présentent un caractère d'intérêt général ou commun à plusieurs bassins ou groupements de bassins, qui nécessitent un effort de solidarité nationale ou qui présentent un caractère expérimental. »

« *Art. L. L. 213-9*- Les ressources financières de l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques se composent :

« 1° De contributions des institutions de bassin fixées par décret et d'autres contributions éventuelles de ces institutions ;

« 2° De subventions versées par des personnes publiques ;

« 3° De dons et legs ;

« 4° Du produit des ventes qu'elle effectue, dans le cadre de ses missions ;

« 5° Du produit des emprunts qu'elle contracte ;

« 6° Du produit de ses placements financiers ;

« 7° De produits divers. »

« *Art. L. 213-9-1* Les contributions de chaque institution de bassin aux ressources financières de l'institution nationale de l'eau et des milieux aquatiques sont fixées par décret dans la limite du plafond annuel de ... millions d'euros pour l'ensemble des institutions en tenant compte de la part de production intérieure brute de chaque bassin. »

II.- L'article L.216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après la référence «L.214-13 », il est inséré la référence « L.214-17 et L.214-18 » ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

2° Au 5° du I du même article, les mots « Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques »

III. - Au 1° des I et II de l'article L. 437-1, aux articles L. 437-3 et L. 437-17 du même code, les mots « Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques »

IV. - Les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de l'environnement sont abrogés.

V. - Les obligations du conseil supérieur de la pêche sont reprises par l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques. Les biens et droits du conseil supérieur de la pêche sont dévolus à l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques.

Chapitre 5 Organisation de la pêche

Article 52 - Protection du patrimoine piscicole

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée et concertée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère environnemental, touristique, social et économique, constitue le principal élément. »

Article 53 - Pêche amateur aux engins et aux filets

L'article L. 434-3 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises après avis d'une commission spécialisée de la fédération composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public à peine de nullité. »

Article 54 - Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

La section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-5-1 ainsi rédigé :

« Art.L. 434-5 - Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont obligatoirement regroupées en une fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

« La Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle assure la représentation des fédérations départementales à l'échelon national. Elle est chargée de la promotion et de la défense de la pêche amateur aux lignes, aux engins et aux filets ainsi que de la représentation des intérêts halieutiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales. Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée de la fédération nationale composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public à peine de nullité. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public sont représentés au conseil d'administration de la fédération nationale par un administrateur.

« La fédération nationale gère un fonds du milieu aquatique qui finance les actions de gestion, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Ce fonds finance par ailleurs des actions d'éducation à l'environnement et de formation.

« La fédération nationale communique chaque année le nombre des pêcheurs amateurs aux lignes, aux engins et aux filets au ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les statuts de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

Article 55 - Organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce

La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-7 ainsi rédigé :

«*Art. L.434-7* Il est créé une organisation interprofessionnelle de la pêche en eau douce à laquelle adhère obligatoirement tous les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de pêche professionnelle, de premier achat et de transformation des produits de la pêche en eau douce.

« Cette organisation comprend un comité national et des commissions de bassin hydrographique. Le comité national est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Le comité et les commissions mentionnés ci-dessus ont pour mission la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités, la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, la participation à l'amélioration des conditions de production et la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées, la participation à l'organisation de la profession.

« Le comité national dispose notamment des ressources engendrées par le produit des cotisations professionnelles prélevées sur tout ou partie des membres de la profession qui y sont représentés et qui nonobstant leur caractère obligatoire, demeure des créances de droit privé.

« Le comité national communique chaque année le nombre de pêcheurs professionnels exerçant leur activité en eau douce au ministre chargé de la pêche en eau douce.

DOCUMENT DE TRAVAIL

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du comité et des commissions prévus au présent article. »

Article 56 – Droit de pêche sur le domaine public fluvial

L'article L. 435-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«*Art.L. 435-1* I. - Le droit de pêche appartient à l'Etat et est exercé à son profit.

« 1° Dans le domaine public de l'Etat défini à l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux 1° et 2° du I. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

« III. - Au moins six mois avant le transfert de propriété mentionné à l'article 1-1 du code du domaine public fluvial de l'Etat et de la navigation intérieure, l'autorité administrative en informe les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels locataires ou titulaires d'une licence présents sur le secteur considéré par lettre recommandée avec accusé de réception à peine de nullité. La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert ou le groupement de collectivités ne peut expulser les locataires ou les titulaires de licence en place. En outre, cette collectivité ou ce groupement ne peut s'opposer au renouvellement des baux ou des licences sans offrir un secteur de pêche correspondant aux besoins et aux possibilités des pêcheurs dans des limites géographiques du même arrondissement. L'absence de renouvellement des baux ou des licences doit être justifié par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire ou le titulaire d'une licence de l'une des obligations lui incombant, à peine de nullité. La décision de ne pas renouveler les baux et les licences doit être notifiée aux intéressés au moins six mois avant son entrée en vigueur à peine de nullité.

« IV. – Le droit de pêche de l'Etat est loué pour 5 ans aux pêcheurs amateurs. Il peut être loué pour 5, 10 ou 15 ans aux pêcheurs professionnels. »

Article 57 – Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

I -L' article L. 436-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«*Art. L. 436-1* Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé sa cotisation statutaire. »

DOCUMENT DE TRAVAIL

Il L'article L. 436-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«*Art. L. 436-4*- Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée mentionnée à l'article L. 436-1 a le droit de pêche à l'aide d'une seule ligne dans les eaux définies à l'article L. 435-1.

« Ces dispositions sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58 - Partie civile (pêche en eau douce)

L'article L. 437-18 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

«*Art. L. 437-18* Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

TITRE IV Dispositions transitoires

Article 59 – Adaptation du code de l'environnement (ANEMA et institutions de bassin)

Le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1°.- Après les mots : « le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, » sont ajoutés les mots : « l'agence nationale de l'eau et des milieux aquatiques, »

2°- Les mots « agences de l'eau » sont remplacés par les mots « institutions de bassin » .

Article 60 - Adaptation du code de l'environnement (APPMA et FDAPPMA)

Dans le code de l'environnement, les mots « associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots « associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » et les mots « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture » sont remplacés par les mots « fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 61 – Entrée en vigueur

Les articles 46 à 49 et 51 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

II. - Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont abrogés à compter du 1er janvier 2007.

III. - L'article 14-3 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est abrogé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet d'ordonnance relative à la simplification en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique

prise en application du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, adopté en Conseil des Ministres du 17 mars 2004 (PLH2)

Article O 1 - Déconcentration zone de répartition des eaux.

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 214-2 est complété par les mots « ainsi qu'en fonction des zonages liés à la protection de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques. »

Article O 2 - Opposition à déclaration

L'article L. 214-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-3. – I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou la diversité du milieu, à la flore et à la faune aquatique.

« II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

« L'autorité compétente de police de l'eau doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer par décision motivée à l'exécution de l'opération lorsqu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou encore porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne serait de nature à y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« La décision d'opposition mentionnée à l'alinéa précédent est notifiée à l'intéressé en lui indiquant qu'il peut présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Après avoir entendu les observations, le Préfet notifie sa décision finale à l'intéressé. Le délai de recours contentieux contre une décision d'opposition est interrompu par la demande présentée en application du présent alinéa, jusqu'à la notification de la décision qui statue sur cette demande.

« Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

« III.- Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens

DOCUMENT DE TRAVAIL

d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées au dernier alinéa du II et au III sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

Article O 3 -Conditions des anciennes autorisations loi pêche et regroupement de procédures

L'article L. 214-4 du code de l'environnement est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

«IV. - Les autorisations déterminent notamment:

« 1° lorsqu'il s'agit de piscicultures, les mesures prises pour la préservation du peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent,

« 2° lorsqu'il s'agit de l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique,

« 3° Lorsqu'il s'agit de vidanges de plans d'eau, le programme de l'opération et la destination du poisson.

«V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un ensemble de demandes d'autorisation et de déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune. »

Article O 4 - Transmission des procès-verbaux

Le deuxième alinéa de l'article L. 216-5 est ainsi complété :

« et à l'autorité administrative. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque les procès-verbaux sont dressés au titre des articles L. 216-6, L. 216-7 et L. 216-8 pour l'absence d'autorisation de pisciculture, de travaux dans les cours d'eau et de vidange des plans d'eau »

Article O 5 - Piscicultures

L'article L. 431-7 ainsi rédigé :

« A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 et des articles L. 214-17 et L. 214-18 qui s'appliquent aux prises d'eau, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

DOCUMENT DE TRAVAIL

1) Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2) Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et ne figurant pas à la liste prévue au 2° de l'article L. 214-17 ;

3) Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article O 6 - Transaction pénale

Après l'article L. 216-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 216-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-14. - Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative peut transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article O 7 - Connaissance de l'existence des ouvrages anciens

L'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-6- I. – Dans tous les cas , les droits des tiers sont et demeurent réservés.

« II. - Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application d'une législation relative à l'eau antérieure à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont assimilées aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application des articles L. 214-1 à L. 214-4 et soumises aux dispositions de la présente section.

« III. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, n'entrant pas dans le champ des dispositions du II, sont soumis à autorisation ou à déclaration par un décret relatif à la nomenclature mentionnée à l'article L. 214-2 publié avant la promulgation de la loi n°..... durelatives aux simplifications administratives, peuvent continuer à fonctionner, sans cette autorisation ou cette déclaration, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative antérieurement à cette date les informations prévues à l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

«L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, qui n'a pas fourni les informations ci-dessus doit, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, solliciter une autorisation ou déposer une déclaration sauf s'il apporte la preuve de la régularité de sa situation à la date de la modification de la nomenclature. Toutefois, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration, selon le cas, si ces opérations

DOCUMENT DE TRAVAIL

présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

« Dans tous les cas, ces installations, ouvrages, travaux ou activités sont soumis aux dispositions de la présente section.

«IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret relatif à la nomenclature mentionnée à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, se soit déjà fait connaître ou se fasse connaître à l'autorité compétente dans l'année suivant la publication de ce décret.

«Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité compétente ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

«Au-delà du délai d'un an mentionné ci-dessus, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, solliciter une autorisation ou déposer une déclaration sauf s'il apporte la preuve de la régularité de sa situation à la date de la modification de la nomenclature. Toutefois, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration, selon le cas, si ces opérations présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. »

Article O 8 - Harmonisation de la transmission des procès-verbaux (loi pêche)

La première phrase de l'article L. 437-5 est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Les procès-verbaux sont adressés à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie à l'intéressé ainsi qu'au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. »

Article O 9 - Abrogations

I. - Les articles L. 431-6, L. 432-3 et L. 432-9 du code de l'environnement sont abrogés.

II. - A l'article L.431-3, les mots «des articles L.431-6 et L.431-7» sont remplacés par «de l'article L.431-7».

III. - A l'article L.437-20, la référence «L.431-6» est supprimée.